



Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo

**Décision n°048/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 septembre 2021 portant assignation d'un canal de fréquences de service mobile terrestre de type PMR dans la bande VHF à la société de gardiennage JOKAS PROTECTION SARL**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;**

Vu la loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point e;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant la demande référencée n°001/JOPRO/DIR/EXPL/JMB/2021 du 28 mars 2021, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la société de gardiennage JOKAS PROTECTION SARL, relative à la demande des canaux de fréquences en vue d'équiper ses services d'un système de communication interne en talkie-walkie dans la Ville Province de Kinshasa;

Considérant le permis d'exploitation n° 021/2021 du 16 mars 2021, valable pour une année, délivré à la requérante par le Ministère de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières ;

Considérant la compétence de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en matière d'autorisation d'établissement d'un réseau indépendant ;

Considérant la disponibilité des canaux de fréquences après consultation du fichier national des fréquences;

Considérant la validation de la fréquence proposée à l'aide de l'appareil de mesure PR100 dans la ville Province de Kinshasa ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion 15 septembre 2021 ;

**DECIDE :**

**Article 1**

Il est assigné à la société **JOKAS PROTECTION Sarl**, le canal de fréquences de service mobile terrestre de type PMR compris dans la sous-bande 146-174 MHz de la bande VHF, repris dans le tableau ci-dessous :

	Nombre	Canal	Rx (MHz)	Tx (MHz)	Puissance	Couverture
Station Relais	01	871	167,750	172,750	25W	Kinshasa
Station de base	01				10W	
portatifs	10				5W	

**Article 2**

Le canal de fréquences assigné à l'article 1 n'est pas cessible et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

**Article 3**

Le canal de fréquences assigné ne confère pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre mais seulement celui d'usage pendant la période prescrite dans la présente décision et mieux précisée dans l'Autorisation.

**Article 4**

L'Autorisation d'utilisation du canal de fréquences assigné est accordée pour une période de dix (10) ans maximum et prend cours à dater de sa signature.

### Article 5

Trois mois avant son expiration, il sera notifié à la requérante les conditions du renouvellement ou des motifs d'un éventuel renouvellement de l'autorisation.

### Article 6

La société **JOKAS PROTECTION SARL** est tenue au paiement, au compte du Trésor Public, du droit unique ainsi que de toutes les redevances annuelles relatives aux fréquences assignées conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 7

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

### Article 8

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2021

### Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI
2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA
3. Bruno ILUNGA TEMBWA
4. Gauthier KAMASHI KIRBIN
5. Alain KYUNGU MUSHIDI

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller



Décision n° 048/ARPTC/CLG/2021